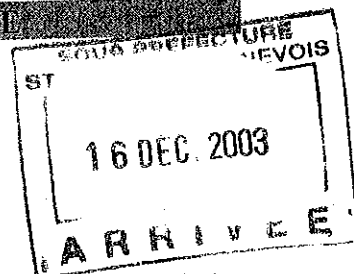


ARRETE N° 2003/24 DU 11/12//2003

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE



◆ ◆ ◆ ◆

Le Maire de la Commune de NANGY,
 VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, du Code Général des Collectivités territoriales,
 VU les articles R.443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
 VU l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal,
 VU le Code de la Route,
 VU la loi n°3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes, au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,
 VU la loi Besson du 31 mai 1990 et du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
 VU la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002,
 VU les statuts du S.I.G.E.T.A.
 VU l'adhésion au S.I.G.E.T.A. de la commune de NANGY,
CONSIDERANT la création de deux aires équipées d'une capacité de trente deux caravanes chacune, situées sur les communes d'Annemasse/Ville-la-Grand et de Viry et s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

ARRETE

- ARTICLE- 1 - LE STATIONNEMENT des personnes en déplacement**, titulaires d'un livret ou d'un titre de circulation délivré en application de la loi susvisée du 03/01/1969, ainsi que leurs caravanes et véhicules **EST INTERDIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**
- ARTICLE- 2 - LE STATIONNEMENT de ces personnes** caravanes et véhicules devra s'effectuer sur les aires d'accueil réservées à cet effet, situées :
 * **A ANNEMASSE/VILLE-LA-GRAND**, sortie Annemasse, Route de Thonon,
 * **A VIRY**, lieu-dit "Essertet".
- ARTICLE- 3 - TOUTE PERSONNE ayant un intérêt pour agir** peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.
- ARTICLE- 4- LE PRESENT ARRETEE sera publié et affiché** conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE- 5 - AMPLIATION du présent arrêté** sera transmise à :
 - M. Le Sous Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74),
 - M. le chef de la Brigade de Gendarmerie d'ANNEMASSE (74),
 - M. le Président du S.I.G.E.T.A.,
 - M. le Président de la Communauté de Commune Arve & Salève de REIGNIER (74)
 Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- ARTICLE- 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché** dans les conditions habituelles.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui est transmis à la Sous-Préfecture de St JULIEN EN GENEVOIS (74) le 11/12/2003
 Mme Le Maire,

Fait à NANGY le 11 décembre 2003
 Madame le Maire,

F. VITTOZ.



F. VITTOZ.